



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 83-66**

under the

**CRIMINAL PROSECUTION EXPENSES ACT
(O.C. 83-358)**

Filed April 29, 1983

Under section 2 of the *Criminal Prosecution Expenses Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Table of Fees and Allowances Regulation - Criminal Prosecution Expenses Act*.

2(1) Fees and allowances paid to expert witnesses under the *Table of Witness Fees Regulation - Provincial Offences Procedure Act* apply *mutatis mutandis* to fees and allowances paid to interpreters under the *Criminal Prosecutions Expenses Act*.

2(2) Fees and allowances paid to witnesses and expert witnesses under the *Table of Witness Fees Regulation - Provincial Offences Procedure Act* apply *mutatis mutandis* to fees and allowances paid to witnesses and expert witnesses under the *Criminal Prosecution Expenses Act*.

2(3) For the purposes of the application of the *Table of Witness Fees Regulation - Provincial Offences Procedure Act*, the appropriate approving authority for fees and allowances paid to witnesses, expert witnesses and interpreters is:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 83-66**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES FRAIS DE POURSUITES
CRIMINELLES
(D.C. 83-358)**

Déposé le 29 avril 1983

En vertu de l'article 2 de la *Loi sur les frais de poursuites criminelles*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement établissant le barème des honoraires et indemnités - Loi sur les frais de poursuites criminelles*.

2(1) Les honoraires et indemnités payés aux témoins experts en vertu du *Règlement établissant le tarif des indemnités de témoin - Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, s'appliquent *mutatis mutandis* aux honoraires et indemnités payés aux interprètes en vertu de la *Loi sur les frais de poursuites criminelles*.

2(2) Les honoraires et indemnités versés aux témoins et témoins experts en vertu du *Règlement établissant le tarif des indemnités de témoin - Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, s'appliquent *mutatis mutandis* aux honoraires et indemnités qui leur sont versés en vertu de la *Loi sur les frais de poursuites criminelles*.

2(3) Pour l'application du *Règlement établissant le tarif des indemnités de témoin - Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, l'approbation des honoraires et indemnités versés aux témoins, témoins experts et interprètes incombe

(a) the solicitor issuing a Summons to a Witness in the Provincial Court,

(b) the clerk of The Court of King's Bench of New Brunswick for the judicial district where the hearing is held, if the matter is appealed in The Court of King's Bench of New Brunswick, or

(c) the Registrar of The Court of Appeal of New Brunswick if the matter is appealed.

2013-13; 2023, c.17, s.52

3 The fee for a crier for each day attending trial is five dollars per day or any part thereof.

4 The fee for a constable for each day attending trial is five dollars per day or any part thereof.

5 Where no fees or allowances are provided for the performance of necessary services or for work done by direction of the Crown in connection with a prosecution or trial, the presiding judge may allow such amount as he deems reasonable.

6 Where a trial is continued after six o'clock in the evening, if the court has been in session for six hours during the day, the presiding judge may, in his discretion, authorize the payment of an additional attendance fee.

7 Despite sections 2, 5 and 6, witness fees are not payable to persons who are employees of

(a) the federal government,

(b) the Province, or

(c) a local government.

2005-62; 2017, c.20, s.47

8 *Regulation 74-165 under the Criminal Prosecution Expenses Act is repealed.*

N.B. This Regulation is consolidated to June 16, 2023.

a) à l'avocat qui adresse l'assignation à témoin au nom de la Cour provinciale;

b) au greffier de la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick pour la circonscription judiciaire où se déroule l'audition lorsque l'affaire fait l'objet d'un appel devant la Cour du Banc du Roi du Nouveau-Brunswick; ou

c) au registraire de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick lorsqu'il est interjeté appel.

2013-13; 2023, ch. 17, art. 52

3 Les honoraires du crier pour sa participation à un procès sont de cinq dollars par journée ou fraction de journée.

4 Les honoraires de constable pour sa participation à un procès sont de cinq dollars par journée ou fraction de journée.

5 S'il n'est prévu d'honoraires ou d'indemnités pour des services nécessaires ou pour un travail exécuté sous les ordres de la Couronne concernant une poursuite ou un procès, le juge qui préside au procès peut allouer le montant qu'il estime raisonnable.

6 Lorsqu'un procès se poursuit après dix-huit heures et que le tribunal a siégé pendant six heures durant la journée, le juge qui préside au procès peut, s'il le juge à propos, autoriser le versement d'une indemnité de présence supplémentaire.

7 Par dérogation aux articles 2, 5 et 6, n'ont pas droit à l'indemnité de témoin les personnes qui sont à l'emploi :

a) du gouvernement fédéral;

b) de la province;

c) d'un gouvernement local.

2005-62; 2017, ch. 20, art. 47

8 *Est abrogé le règlement 74-165 établi en vertu de la Loi sur les frais de poursuites criminelles.*

N.B. Le présent règlement est refondu au 16 juin 2023.